Règlement ministériel 6 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR115 entre Bissen et Roost à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sur le CR115 entre Bissen et Roost, il y a lieu de réglementer la circulation;

Arrête:

Art.1er.- Pendant la durée de la manifestation, la vitesse maximale sur CR115 (PR 7100 - PR 8210) est limitée à 50 km/heure dans les deux sens.

Cette prescription est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 50 ».

Art.2.- Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de stationner leurs véhicules des deux côtés du CR115 (PR 7100 - PR 8210).

Cette prescription est indiquée par le signal C,18.

- **Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 17.05.2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 6 mai 2013

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler